



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 24 juillet 2014

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant  
la pose d'une canalisation d'assainissement  
dans le lit de la Dolore au lieu-dit "L'autre  
côté de l'eau"**

**COMMUNE D'ARLANC**

**Dossier n° 63-2012-00004**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration du 17 janvier 2012 concernant la pose d'une canalisation d'assainissement dans le lit de la Dolore au lieu-dit "L'autre côté de l'eau" signé en faveur de la commune d'Arlanc,

VU la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux pour une durée de deux ans en raison de problèmes d'octroi de subventions formulée par le pétitionnaire par courrier électronique du 26 juin 2014,

CONSIDERANT qu'aucune modification n'intervient au niveau des modalités de réalisation des travaux,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet

L'article 2.1 alinéa premier de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement est remplacé par :

Les travaux envisagés sont autorisés pour les quatre années à venir.

#### Article 2 - Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune d'ARLANC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE DORE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

#### Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'ARLANC.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 4 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune d'ARLANC,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lempdes, le 24 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires

**Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt**

**Béatrice MICHALLAND**